

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 163.895 du 20 octobre 2006
A. 176.021/X-12.990**

En cause : 1. Mathildis TRUYENS,
2. Hilde ENGELS,
3. Leopold DASSEN,
ayant élu domicile chez
Mes Y. LOIX et R. TIJS, avocats,
ayant leur cabinet à 2018 ANVERS,
Mechelsesteenweg 27

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me J. CLAES, avocat,
ayant son cabinet à 2550 KONTICH,
Mechelsesteenweg 160.

partie intervenante :

la ville d'ANVERS,
ayant élu domicile chez
Mes R. POCKELE-DILLES et F. EMMERECHTS, avocats,
ayant leur cabinet à 2000 ANVERS,
Stoopstraat 1

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2006 par laquelle Mathildis TRUYENS, Hilde ENGELS et Leopold DASSEN demandent la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire urbanistique régional du 22 juin 2006 qui retire le permis d'urbanisme du 27 mars 2006 et octroie à la ville d'Anvers le permis d'urbanisme pour la démolition de bâtiments de service et de revêtements, l'arrachage de plantations, la transformation d'un bassin de natation en plein air dans le Boekenbergpark en étang de natation écologique et la construction de bâtiments de service comportant des vestiaires, des équipements sanitaires et des locaux pour le personnel, sur une parcelle située à Deurne, Unitaslaan et Van Bourscheitlaan, cadastrée section B, n/ 568 e;

Vu la note de la partie défenderesse ;

Vu le rapport de M. T. DE WAELE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2006;

Entendu M. G. DEBERSAQUES, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes Y. LOIX et R. TIJS, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, Me J. CLAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me F. EMMERECHE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante ;

Entendu M. T. DE WAELE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 8 septembre 2006, la ville D'ANVERS a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'il y a lieu d'accueillir la demande;

Considérant que les parties requérantes ont choisi de saisir également par une requête unilatérale le président du tribunal de première instance d'Anvers, siégeant en référé; que par ordonnance prononcée le 3 juillet 2006, celui-ci a ordonné ce qui suit :

« Interdiction est faite à la ville d'Anvers, ayant ses bureaux à 2000 Anvers, Grote Markt 1, ou à ses organes de continuer à exécuter ou à faire exécuter les travaux, les actes ou les modifications, mentionnés en particulier dans le permis d'urbanisme du fonctionnaire urbanistique régional du 22 juin 2006, à savoir des travaux, des actes ou des modifications relatifs à la démolition de bâtiments de service et de revêtements, l'arrachage de plantations, la transformation du bassin de natation en plein air dans le Boekenbergpark en un étang de natation

écologique et la construction de bâtiments de service comportant des vestiaires, des infrastructures sanitaires et des locaux pour le personnel;

Et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 euros par jour de non-respect de cette interdiction et sous peine d'une astreinte de 2.000,00 euros par arbre à haute tige, abattu dans le Boekenbergpark, site protégé, à Deurne situé Unitaslaan, Van Bourscheitlaan (...), et cadastré division 32, section B, n/ 568 e, avec un maximum de 100.000 euros;

Et ce jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce sur le bien-fondé des moyens dans le cadre d'une demande d'annulation ou de suspension formée contre le permis précité et uniquement si et dans la mesure où cette demande est introduite auprès du Conseil d'État dans le délai de 60 jours, prévu par la loi »;

Considérant que conformément à l'ordonnance précitée, le permis d'urbanisme attaqué ne peut plus être exécuté « jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur le bien-fondé des moyens dans le cadre d'une demande d'annulation ou de suspension formée contre le permis précité »; qu'étant donné que dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension, le Conseil d'État ne se prononce que sur la réalisation des conditions prescrites à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il en découle nécessairement que cette ordonnance produit ses effets jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce « sur le bien-fondé des moyens » au cours de l'examen au fond dans le cadre de la procédure d'annulation; qu'il découle de ce qui précède que par suite de l'ordonnance précitée, la décision attaquée ne cause donc pas à présent le préjudice invoqué; que dans les circonstances données, il y a lieu de constater que la suspension de l'exécution de la décision attaquée est inutile; que les parties requérantes ayant choisi d'obtenir réparation du préjudice qu'elles allèguent devant le juge civil, elles doivent donc accepter les effets de la voie procédurale qu'elles ont choisie; que l'existence du risque - dès lors que, comme il a été soulevé à l'audience, une tierce-opposition a été formée et la décision du juge de l'ordre judiciaire est imminente - que le juge civil ne maintienne plus l'interdiction imposée, de sorte que les parties requérantes risquent de se trouver « entre le marteau et l'enclume », découle du choix qu'elles ont effectué, mais n'implique pas que la suspension de l'exécution de la décision suspendue serait de ce fait encore utile à présent; que si l'ordonnance visée est réformée, le préjudice résultant de la reprise de l'exécution des travaux et actes suspendus actuellement doit être attribué à l'éventuelle décision statuant sur la tierce-opposition; que la demande n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention de la ville d'ANVERS dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt octobre 2006, par :

M.	G. DEBERSAQUES,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

G. DEBERSAQUES

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.